



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM

C54/16/11.COM/15
Paris, 20 octobre 2016
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Onzième réunion
Siège de l'UNESCO
8 au 9 décembre 2016

Point 15 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport sur les divergences entre les versions française et anglaise du
Deuxième Protocole

Conformément à la décision 10.COM 8, le Secrétariat présente le rapport faisant état des divergences d'ordre linguistique entre les versions française et anglaise du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Projet de décision : paragraphe 6.

1. Par sa décision 10.COM 8, adopté à sa dixième réunion (Siège de l'UNESCO, 8 – 9 décembre 2015), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») a demandé au Secrétariat de présenter un rapport portant sur les divergences d'ordre linguistique existantes entre les versions française et anglaise du Deuxième Protocole.
2. Dans la mesure où la langue des négociations tenues à La Haye à l'occasion de la Conférence diplomatique (15-26 mars 1999) qui adopta le Deuxième Protocole de 1999 fut presque exclusivement l'anglais, cette dernière a été choisie comme étant la langue de référence principale aux fins de la réalisation du présent rapport, et ce sans préjudice de l'article 39 du Deuxième Protocole.
3. Le présent document liste les dispositions du Deuxième Protocole pour lesquelles une divergence entre le français et l'anglais a été identifiée.
4. Conformément à la pratique des Nations Unies, ces divergences seront corrigées dans les versions française et anglaise du Deuxième Protocole faisant foi par le Secrétariat de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire. Le Secrétariat en informera également tous les Etats membres de l'UNESCO. Toutes les divergences reprises ci-dessous n'ont pas nécessairement un impact substantiel sur l'interprétation ou la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Enfin, le Secrétariat assurera également la concordance linguistique des autres versions linguistiques du Deuxième Protocole faisant foi (arabe, chinois, espagnol et russe).
5. Le Secrétariat a, à trois reprises, diffusé une lettre dépositaire pour corriger des erreurs typographiques dans le texte de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole : en 2006, à la demande du Japon, des erreurs typographiques ont été corrigées à l'article 23 de la Convention de La Haye de 1954 (version anglaise) et à l'article 16 (1) (c) du Deuxième Protocole (version anglaise) (voir LA/DEP/2006/020); en 2010, *proprio motu*, à l'article 11 (5) du Deuxième Protocole (version française) (voir LA/DEP/2010/013); et, en 2013, à la demande de la Chine, dans le texte chinois du Deuxième Protocole (voir LA/DEP/2013/024).

<p>f. "military objective" means an object which by its nature, location, purpose, or use makes an effective contribution to military action and whose total or partial destruction, capture or neutralisation, in the circumstances ruling at the time, offers a definite military advantage;</p>	<p>Article 1, f) f. "objectif militaire", un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;</p>
<p>b. the application of the provisions of Chapter II of the Convention save that, as between Parties to this Protocol or as between a Party and a State which accepts and applies this Protocol in accordance with Article 3 paragraph 2, where cultural property has been granted both special protection and enhanced protection, only the provisions of enhanced protection shall apply.</p>	<p>Article 4, paragraphe 1, b) b. l'application des dispositions du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un Etat qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée.</p>

<p>Preparatory measures taken in time of peace for the safeguarding of cultural property against the foreseeable effects of an armed conflict pursuant to Article 3 of the Convention shall include, as appropriate, the preparation of inventories, the planning of emergency measures for protection against fire or structural collapse, the preparation for the removal of movable cultural property or the provision for adequate in situ protection of such property, and the designation of competent authorities responsible for the safeguarding of cultural property.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, <u>l'établissement la préparation</u> d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.</p>
<p>c. refrain from deciding to launch any attack which may be expected to cause incidental damage to cultural property protected under Article 4 of the Convention which would be excessive in relation to the concrete and direct military advantage anticipated; and</p>	<p>Article 7, paragraphe 1, c)</p> <p>c. s'abstenir <u>de décider</u> de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; <u>et,</u></p>
<p>Article 8 Precautions against the effects of hostilities</p>	<p>Article 8 – titre</p> <p>Article 8 Précautions contre les effets des <u>attaques hostilités</u></p>
<p>c. it is not used for military purposes or to shield military sites and a declaration has been made by the Party which has control over the cultural property, confirming that it will not be so used.</p>	<p>Article 10 c)</p> <p>c. il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle <u>duquel de laquelle</u> il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.</p>
<p>5. Upon receipt of a request for inclusion in the List, the Committee shall inform all Parties of the request. Parties may submit representations regarding such a request to the Committee within sixty days. These representations shall be made only on the basis of the criteria mentioned in Article 10. They shall be specific and related to facts. The Committee shall consider the representations, providing the Party requesting inclusion with a reasonable</p>	<p>Article 11, paragraphes 5 et 9</p> <p>5. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à une telle demande. Ces représentations seront fondées seulement sur les critères mentionnés à l'article 10. Elles doivent être spécifiques et porter sur les faits. Le Comité examine ces représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription</p>

<p>opportunity to respond before taking the decision. When such representations are before the Committee, decisions for inclusion in the List shall be taken, notwithstanding Article 26, by a majority of four-fifths of its members present and voting.</p> <p>[...]</p> <p>9. Upon the outbreak of hostilities, a Party to the conflict may request, on an emergency basis, enhanced protection of cultural property under its jurisdiction or control by communicating this request to the Committee. The Committee shall transmit this request immediately to all Parties to the conflict. In such cases the Committee will consider representations from the Parties concerned on an expedited basis. The decision to grant provisional enhanced protection shall be taken as soon as possible and, notwithstanding Article 26, by a majority of four-fifths of its members present and voting. Provisional enhanced protection may be granted by the Committee pending the outcome of the regular procedure for the granting of enhanced protection, provided that the provisions of Article 10 subparagraphs (a) and (c) are met.</p>	<p>l'occasion de répondre avant de prendre sa décision. Lorsque de telles représentations ont été soumises au Comité, la décision quant à l'inscription sur la Liste est prise, nonobstant l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votants.</p> <p>[...]</p> <p>9. Dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votants. Le Comité peut octroyer la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas a) et c) de l'article 10 soient satisfaits.</p>
<p>The Parties to a conflict shall ensure the immunity of cultural property under enhanced protection by refraining from making such property the object of attack or from any use of the property or its immediate surroundings in support of military action.</p>	<p>Article 12</p> <p>Les Parties à un conflit assurent l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant s'abstenant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.</p>
<p>1. Cultural property under enhanced protection shall only lose such protection:</p> <p>a. if such protection is suspended or cancelled in accordance with Article 14; or</p> <p>b. if, and for as long as, the property has, by its use, become a military objective.</p>	<p>Article 13, paragraphe 1</p> <p>1. Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :</p> <p>a. si cette protection est suspendue ou annulée conformément à l'article 14 ; ou</p> <p>b. si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.</p>
<p>1. Any person commits an offence within the meaning of this Protocol if that person intentionally and in violation of the Convention or this Protocol commits any of</p>	<p>Article 15, paragraphe 1, d), e)</p> <p>1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole,</p>

<p>the following acts:</p> <p>[...]</p> <p>d. making cultural property protected under the Convention and this Protocol the object of attack;</p> <p>e. theft, pillage or misappropriation of, or acts of vandalism directed against cultural property protected under the Convention.</p>	<p>accomplit l'un des actes ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>d. faire d'un bien culturel couvert protégé par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;</p> <p>e. le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et ou les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.</p>
<p>1. Without prejudice to paragraph 2, each Party shall take the necessary legislative measures to establish its jurisdiction over offences set forth in Article 15 in the following cases:</p>	<p>Article 16, paragraphe 1</p> <p>1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants:</p>
<p>1. The Party in whose territory the alleged offender of an offence set forth in Article 15 sub-paragraphs 1 (a) to (c) is found to be present shall, if it does not extradite that person, submit, without exception whatsoever and without undue delay, the case to its competent authorities, for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with its domestic law or with, if applicable, the relevant rules of international law.</p>	<p>Article 17, paragraphe 1</p> <p>1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15, si elle ne l'extrade pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.</p>
<p>Article 21 Measures regarding other violations</p>	<p>Article 21 – titre</p> <p>Article 21 Mesures concernant les autres infractions violations</p>
<p>3. Nothing in this Protocol shall be invoked for the purpose of affecting the sovereignty of a State or the responsibility of the government, by all legitimate means, to maintain or re-establish law and order in the State or to defend the national unity and territorial integrity of the State.</p>	<p>Article 22, paragraphe 3</p> <p>3. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité d'un du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.</p>
<p>b. to grant, suspend or cancel enhanced protection for cultural property and to</p>	<p>Article 27, paragraphe 1, b)</p> <p>b. accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et</p>

<p>establish, maintain and promote the International List of Cultural Property under Enhanced Protection;</p>	<p>établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée ;</p>
<p>1. A Fund is hereby established for the following purposes:</p> <p>a. to provide financial or other assistance in support of preparatory or other measures to be taken in peacetime in accordance with, inter alia, Article 5, Article 10 sub-paragraph (b) and Article 30; and</p> <p>[...]</p> <p>4. The resources of the Fund shall consist of:</p> <p>(a) voluntary contributions made by the Parties;</p> <p>(b) contributions, gifts or bequests made by:</p> <p>(i) other States;</p> <p>(ii) UNESCO or other organizations of the United Nations system;</p> <p>(iii) other intergovernmental or non-governmental organizations; and</p> <p>(iv) public or private bodies or individuals;</p> <p>(c) any interest accruing on the Fund;</p> <p>(d) funds raised by collections and receipts from events organized for the benefit of the Fund; and</p> <p>(e) all other resources authorized by the guidelines applicable to the Fund.</p>	<p>Article 29, paragraphe 1, a) and paragraph 4, b), d)</p> <p>1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes :</p> <p>a. accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et ou d'autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa b) et 30, notamment ; et,</p> <p>[...]</p> <p>4. Les ressources du Fonds sont constituées par :</p> <p>(a) les contributions volontaires des Parties ;</p> <p>(b) les contributions, dons ou legs émanant :</p> <p>(i) d'autres Etats ;</p> <p>(ii) de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies ;</p> <p>(iii) des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; et,</p> <p>(iv) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;</p> <p>(c) tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;</p> <p>(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; et,</p> <p>(e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.</p>
<p>1. The Parties shall endeavour by appropriate means, and in particular by educational and information programmes, to strengthen appreciation and respect for cultural property by their entire population.</p>	<p>Article 30, paragraphe 1</p> <p>1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier par des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.</p>
<p>2. For this purpose, each of the Protecting Powers may, either at the invitation of one Party, of the Director-General, or on its own initiative, propose to the Parties to the conflict a meeting of their representatives, and in particular of the authorities</p>	<p>Article 35, paragraphe 2</p> <p>2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie ou, du Directeur général ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens</p>

<p>responsible for the protection of cultural property, if considered appropriate, on the territory of a State not party to the conflict. The Parties to the conflict shall be bound to give effect to the proposals for meeting made to them. The Protecting Powers shall propose for approval by the Parties to the conflict a person belonging to a State not party to the conflict or a person presented by the Director-General, which person shall be invited to take part in such a meeting in the capacity of Chairman.</p>	<p>culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à un Etat non partie au conflit ou présentée par le Directeur général, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.</p>
<p>The Director-General shall inform all High Contracting Parties as well as the United Nations, of the deposit of all the instruments of ratification, acceptance, approval or accession provided for in Articles 41 and 42 and of denunciations provided for Article 45.</p>	<p>Article 46 Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés à aux articles 41 et 42, de même que des dénonciations prévues à l'article 45.</p>

6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le PROJET DE DÉCISION 11.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/15,
2. Accueille favorablement les propositions du Secrétariat en vue d'assurer la concordance linguistique entre les versions française et anglaise du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.